

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 19 mars 2024

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la
délibération

2024-07

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, GÉLARD Didier, DELANNAY-MALESPINE Rosie, MICHINEAU Magloire, TALBOT Rudia, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, DELANNAY Célia, RÉNIA Kessy, RÉNIA Anselme, CASTELNEAU Carole, PLANTIER Rolland, CARRIÈRE Ruddy, SAMUEL ép. DAVID Linda,

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé
du Maire et la
délibération du
Conseil, tels qu'ils
résultent du procès-
verbal de la séance

Excusés : MM. (1) RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA Kessy), RÉNIA-DELANNAY Marlène (Procuration donnée à Monsieur CASTELNEAU Carole), MARCIN Jennifer (Procuration donnée à Madame SAMUEL ép. DAVID Linda),

Absents : MM. (1) BOURGEOIS Gladys, BOURGEOIS Dylan,

Délibération affichée

Le 19 mars 2024

A VIEUX-FORT

Le 19 mars 2024

Le Maire,
(Signature)

**OBJET : Travaux de réfection complète du revêtement de la route de Matouba
Transfert de Maîtrise d'ouvrage temporaire 2024 entre la SMGEAG et
la Commune de VIEUX-FORT**

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu la loi n°20048809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'état général très dégradé du revêtement de la route de Matouba avant le démarrage des travaux du chantier du SMGEAG,

Considérant, les aléas climatiques subis durant les travaux : tempête Philippe, qui ont dégradé le revêtement de la route de Matouba,

Considérant, la volonté de la Commune de réaliser une reprise complète du revêtement de la route de Matouba, voie d'accès au groupe scolaire de Vieux-Fort,

Approuvé :

A

Le

Le Préfet.



Considérant la proposition du SMGEAG de faire réaliser ce de chaussée dans le cadre du marché de construction de système Fort, par l'entreprise attributaire du lot 1 « Réseaux et Poste

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 971-219711330-20240319-202407-DE

25 MAR 2024

Considérant le coût prévisionnel de ces travaux, soit 67 050,02 euros TTC que le SMGEAG propose d'avancer intégralement, moyennant un remboursement par la commune de ce montant dans le courant de l'année 2024,

Après avoir donné lecture du projet de convention entre le SMGEAG et la Commune de VIEUX-FORT, il invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 – De transférer la maîtrise d'ouvrage temporaire au SMGEAG pour les Travaux de réfection complète du revêtement de la route de Matouba à Vieux-Fort ;

Article 2 – De faire réaliser ces travaux de reprise de revêtement de chaussée dans le cadre du marché de construction de système d'assainissement de Vieux-Fort, par l'entreprise attributaire du lot 1 « réseaux et Poste de refoulement Enclos » pour le montant prévisionnel des travaux soit 67 050,02 € TTC dans les conditions financières proposées par le SMGEAG ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Héric ANDRÉ. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).